

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Commune de WANCOURT

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage d'animaux et de transformation de produits d'origine animale par la Société PORKETTO BY JB VIANDE sur le territoire de la commune de WANCOURT.

Du 28 Juin au 13 juillet 2021



CONCLUSIONS ET AVIS

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 27 mai 2021 N° E21000041/59**
- Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 4/06/2021 N°DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC -N°2021-19**
- Commissaire-Enquêteur DUC Jacques**

SOMMAIRE

Chapitre 1 :	Présentation et cadre de l'enquête
Chapitre 2 :	Organisation et déroulement de l'enquête
Chapitre 3 :	Conclusions partielles
3.1	Conclusion relative à l'étude du projet par le Commissaire-Enquêteur, avant la contribution publique
3.2	Conclusion relative à l'analyse de l'avis de la DREAL et du SDIS
3.3	Conclusion relative à l'analyse des observations du public
3.4	Conclusion relative aux réponses apportées aux remarques du Commissaire-Enquêteur
Chapitre 4	Conclusion générale
Chapitre 5	Avis du Commissaire-Enquêteur

Chapitre 1 Présentation et cadre de l'enquête

La société familiale BRAURE exerce depuis trois générations son activité dans l'abattage d'animaux à l'origine, puis dans l'abattage et la transformation de produits d'origine animale au fil du temps et à ce jour.

Son site d'exploitation précédemment sis sur la commune de FEUCHY (P de C) a été complètement détruit par un incendie le 20 mai 2020.

Un site de « substitution » a été trouvé sur la commune de MONCHY LE PREUX (P de C).

Ce dernier ne permet pas d'assurer la totalité de la chaîne de production et oblige actuellement à confier à des sociétés extérieures l'abattage et la découpe.

Pour retrouver son autonomie, assurer son développement en permettant l'amélioration dans les flux et une modernisation des outils de production et en offrant une capacité de stockage supérieure à celle des sites précédents, la société a projeté la réalisation d'un nouveau complexe sur les bases de celui de FEUCHY (Autorisation en 2015), en tenant compte de l'évolution réglementaire, sous le couvert de la nomenclature -rubrique 2210- des ICPE.

Ce nouveau complexe ne générera pas d'impact supplémentaire sur l'environnement, comparé au précédent.

Ce site sera situé 942, allée de Belgique ZI – Artoispôle II à WANCOURT, sur la parcelle ZN92 d'environ 25000 M² – (permis de construire délivré le 10 novembre 2020). Il sera composé principalement d'un bâtiment de 5.735 M² comprenant (porcherie-abattage de porcelets-unité de transformation, locaux techniques, locaux de stockage de produits finis en chambres froides positive et négative, fumière), de voiries et parkings (6.630 M²) dont une voie engins pour les services de secours, 1000M² de surface gravillonnée et 225M² d'aire bétonnée ainsi que des bassins de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les capacités maximales de production seront de 20T/J pour l'abattage et de 25T/J pour la préparation des produits d'origine animale.

Ce projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale ni de mesures compensatoires visant à réduire- compenser et supprimer les incidences sur l'environnement, mais a fait l'objet de la décision « d'examen au cas par cas N° 2020-4808 du 26/10/2020, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, pour prévenir ou lutter contre les dangers et les nuisances spécifiques.

DANGERS

Les risques ont été identifiés (Explosion du local de chaufferie et feu torche liée à une rupture guillotine de la canalisation gaz) et les moyens de lutte sont appropriés.

NUISANCES SPECIFIQUES

Environnement non sensible d'un point de vue biodiversité sur la faune, la flore et les habitats.

Les activités auront un impact négligeable sur la qualité du sol.

Le site en eau de la ville alimentera les besoins en production et sanitaires. Les eaux usées seront collectées et traitées via un dispositif de dégrillage et de dégraissage puis rejetées vers la station d'épuration suivant des critères de qualité définis par la convention de rejet.

Les eaux pluviales seront rejetées pour partie dans une noue et un bassin d'infiltration et pour une autre partie dans le bassin de confinement. Ces eaux seront ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Pour ce qui concerne l'air. Les rejets sont qualifiés de faibles et feront l'objet d'un contrôle périodique.

Pour ce qui concerne les niveaux sonores. Les niveaux sonores prévisionnels sont conformes aux valeurs seuils.

L'impact du projet sur la circulation routière actuelle sera faible.

Les déchets de production seront traités par une entreprise spécialisée au titre d'une convention d'enlèvement et de valorisation- Traitement des coproduits animaux. Le fumier fera l'objet d'un plan d'épandage.

L'ensemble de ces mesures figure dans les dossiers incidences du projet et étude de danger.

Enfin ce projet, susceptible d'impacter l'environnement, nécessite la tenue au préalable d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête

Nous avons été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif N°21/000041/59 du 27 mai 2021.

Suite à cette nomination nous avons procédé à la phase préparatoire de l'enquête publique, à savoir :

- Prise de contacts téléphoniques et réunion en Préfecture du Pas de Calais avec Madame PLATAUX - CHEVILLON, gestionnaire, pour présentation du dossier et remise d'une version « papier » et concertation en vue de l'établissement de l'arrêté préfectoral qui a fixé la durée de l'enquête (16 jours)-la période (du 28 juin au 13 juillet 2021) et le siège de l'enquête (mairie de WANCOURT) ainsi que le nombre des permanences (3) et leurs dates 28/6(matin)/ 3/7 (matin)/13/7 (après-midi).
- Prises de contacts avec Madame BRAURE Sandrine- Présidente de la société PORKETTO
- Prises de contacts avec les responsables des enquêtes publiques des 10 communes concernées
- Prise de connaissance du dossier

Afin de permettre :

-l'information du public

Il a été mis à sa disposition les affichages des avis d'enquête publique dans les 10 communes ainsi qu'à deux endroits du futur site, 4 (2+2) avis « Presse », un dossier « Papier » en Mairie de WANCOURT, des clés USB aux sièges des mairies des communes concernées, un P.C en Préfecture, un dossier sur le site informatique de la préfecture du Pas de Calais et les coordonnées d'une personne ressource Monsieur Jeremy KOLARIC du bureau d'études ENTIME.

Deux communes FEUCHY et NEUVILLE-VITASSE ont informé leurs administrés (SITES COMMUNAUX) de la tenue de cette enquête publique.

-l'expression du public

Il a été mis à sa disposition un registre des observations en mairie de WANCOURT durant toute la durée de l'enquête publique aux horaires d'ouverture- la possibilité de s'adresser au Commissaire-Enquêteur par écrit – la possibilité de déposer toute contribution sur le site informatique dédié de la préfecture du pas de calais.

L'organisation de l'enquête publique tant dans les dispositions des différents articles de l'arrêté préfectoral que dans l'organisation matérielle en mairie de WANCOURT, et la tenue des permanences n'ont posé aucun problème.

La clôture de l'enquête a eu lieu le 13 juillet 2021 à 17H00.

Le registre des observations et le dossier ont été immédiatement repris pour retour en Préfecture comme demandé.

Les rapports « Déroulement et conclusions-avis », le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse ont été établis en les formes prescrites et dans les délais impartis.

Il est à regretter l'absence de contributions en dépit de la réalisation effective de l'information réglementaire et optionnelle pour deux communes (FEUCHY et NEUVILLE-VITASSE) et des différentes possibilités d'expression offertes.

Chapitre 3 Conclusions partielles

3.1 Conclusion relative à l'étude du projet par le Commissaire-Enquêteur, avant la contribution publique

La prise de connaissance du dossier, l'organisation de l'enquête publique ainsi que son déroulement notamment au travers des relations entre les différents partenaires ont permis d'évaluer la portée et l'intérêt du projet.

Le dossier est complet. Il comprend l'ensemble des documents prévu par les textes du code de l'environnement qui régit ce type d'enquête publique liée à la réalisation d'une unité d'abattage d'animaux et de transformation de produits d'origine animale dont l'exploitation sera soumise à autorisation conformément aux dispositions de la nomenclature N°2210 des I.C.P.E « Abattage d'animaux ».

Ce projet est compatible avec les dispositions du P.L.U.i de la C.U.A. et un permis de construire a été délivré.

Le secteur du projet n'est pas concerné par un quelconque risque localisé, ni avéré.

Non obligatoire, il n'a pas été mis en place de concertation préalable avec le public.

Toutefois des réunions régulières ont eu lieu entre les services de la Préfecture et le pétitionnaire dans le cadre d'un suivi et de l'évolution du dossier.

L'étude d'incidence et l'étude des dangers ont permis d'appréhender l'ensemble des nuisances potentielles et des mesures prises.

Ces études concluent que les impacts des activités futures sur l'environnement sont considérés comme faibles, que les risques sont acceptables pour l'environnement extérieur et que les moyens de lutte contre l'incendie ont été identifiés et sont appropriés aux risques.

3.2 Conclusion relative à l'analyse de l'avis de la DREAL

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, mais ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Cet avis repose sur une décision d'examen au cas par cas des services de la D.R.E.A.L., en date du 26 octobre 2020, après consultation de l'ARS des Hauts de France et sur les considérants suivants :

- Le projet ne relève pas de l'évaluation systématique environnementale
- Le projet consiste à reconstruire, après sinistre, un site « identique » sur une autre parcelle à 600 mètres environ.

- Les éléments du projet
- Les eaux résiduaires seront, après traitement, envoyées dans la station d'épuration de la C.U.A, qui dispose de la capacité de traitement suffisante.
- Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

3.3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public

Aucune contribution n'a été apportée par le public.

Toutefois, nous avons remis un courrier d'information au pétitionnaire lors de la réunion obligatoire post-enquête du 15 juillet 2021.

3.4 Conclusion relative aux réponses apportées dans le mémoire en réponse

Sans objet en l'absence de contributions.

Néanmoins le pétitionnaire a répondu à notre courrier d'information.

Chapitre 4 Conclusion générale

Nous rappelons que notre mission n'a pas pour objet de réaliser une étude technique sur le fond du dossier, ni de justifier des orientations voulues par le pétitionnaire, mais qu'elle se limite à un rôle consultatif visant à recueillir les observations éventuelles du public sur le projet, d'émettre notre point de vue et enfin de donner un avis global.

Notre avis favorable exprimé dans la rubrique suivante repose sur une étude approfondie du dossier qui nous est apparu complet et compréhensible grâce aux documents non techniques et à sa présentation par le pétitionnaire, sur l'enquête publique n'appelant aucune remarque défavorable, sur les différentes études menées, sur nos recherches de l'information, sur nos observations et sur nos éléments de réflexion autour de l'intérêt du projet et des mesures prises pour prévenir ou lutter contre les éventuelles nuisances qu'il pourrait engendrer.

Chapitre 5 Avis du Commissaire-Enquêteur

-Vu les textes :

Le code de l'environnement

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PORKETTO en vue de la réalisation d'un nouveau site de production sur la commune de WANCOURT (62128).

Le dossier et les plans produits

La décision « d'examen au cas par cas » du 26 octobre 2020

La décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 27 mai 2021

L'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021

-Attendu que :

-La composition du dossier était en tous points conformes aux exigences des textes

-L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions du code de l'environnement (L123 et suivants et R123 et ses déclinaisons) et de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021.

-Considérant que :

-Le demandeur, leader dans son domaine, semblant tout à fait en capacité financière de supporter le coût de son projet, exploite déjà depuis 2015, sous le couvert d'un arrêté préfectoral, une semblable structure, sans problème aucun connu à ce jour par les services des installations classées et vétérinaires.

-La demande d'autorisation environnementale (CERFA -N°15964*01) a bien été établie.

-Que le futur site sera identique au précédent qui avait bénéficié d'une autorisation préfectorale.

-Que le futur site sera situé en zone compatible avec le P.L.U.i de la C.U.A (UEm), qu'il est propriété du pétitionnaire, qu'il a bénéficié d'un permis de construire, qu'il se situe en zone industrielle loin de toute habitation et qu'il n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique ni aucun risque naturel.

-Les motivations ayant conduit la société PORKETTO au projet :

- Retrouver l'autonomie de la totale exploitation. (Actuellement recours à des prestataires extérieurs pour l'abattage et la découpe).

- Assurer son développement.

- Veiller à la protection de l'environnement.

- Veiller au bien-être des personnels.

- Respecter les règles de l'abattage animal.

- L'avis de la DREAL et sa décision d'examen au cas par cas n° 2020-4808 du 26 octobre 2020.

- Les résultats de l'examen préalable par la DREAL et la prise en compte des recommandations par la Société PORKETTO soucieuse de la réglementation ICPE et de la Loi sur l'eau, de la notion de développement durable, des règles de sécurité et de la préservation de l'environnement et des personnes ainsi que de l'emploi de technologies modernes. Chapitre largement abordé dans les études d'incidence et de dangers dont on relève notamment :

(l'identification des risques et les moyens de lutte adaptés).

(Environnement non sensible d'un point de vue de la biodiversité sur la faune, la flore et les habitats-Impacts négligeables sur la qualité des sols-Traitement des eaux usées-Traitement des eaux de pluie-Les rejets sont qualifiés de faibles et feront l'objet de contrôles périodiques-Les niveaux sonores prévisionnels seront conformes aux valeurs seuils- L'impact du projet sur la circulation routière actuelle sera faible-Les déchets de production feront l'objet d'une convention d'enlèvement et de traitement-le fumier fera l'objet d'un plan d'épandage).

-Le projet lui-même qui se justifie d'un point de vue économique (développement- emploi de 42 personnes) qui s'appuie sur les obligations liées à la rubrique N°2210 de la nomenclature des ICPE, le principe sécuritaire de la marche en avant et le projet bien avancé semble-t-il d'un plus écologique sur le site.

- Que d'un point de vue environnemental et géographique, il a été tenu compte des notions liées à la sécurité-l'environnement- la technologie et les personnes – création d'un complexe dans une zone industrielle existante où les nuisances sonores et les rejets chroniques impactent peu les premières habitations éloignées.

- Les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de WANCOURT du 28 juin au 13 juillet 2021, sans poser problème aucun et dans le respect des obligations, conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral avec une mise à disposition d'un dossier complet et clair par la présence de documents non techniques, sans contribution du public certes mais avec toute latitude pour ce dernier de pouvoir s'exprimer.

-L'information faite aux maires des communes concernées et la suite donnée par le conseil municipal de la commune de WANCOURT qui a exprimé un avis favorable à l'unanimité.

- L'absence de risques prévisibles pour la population et de risques prévisibles pour l'ordre social (aucune opposition connue à ce jour).
- Malgré l'absence de contributions de la part du public mais en précisant qu'il a eu toute latitude pour s'exprimer.

J'émet un **avis favorable** pour le projet de réalisation d'une unité d'abattage d'animaux et de production de produits d'origine animale, sur la commune de WANCOURT (62), présenté par la société PORKETTO, en recommandant :

-de prendre acte de l'engagement de remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité et sous réserve que la destination des terrains ne soit pas remise en cause par une modification du P.L.U.i et ce pour un usage industriel.

- de finaliser la remise en état du site de FEUCHY.
- de respecter l'obligation des contrôles périodiques nécessaires et prévus (AIR)
- de concrétiser le souhait d'un plus écologique sur le site.

Fait et clos à BRUAY LA BUISSIERE, le 14 juillet 2021

Le Commissaire-Enquêteur

DUC Jacques